



ARRÊTÉ
DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE –
CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A
PERMIS DE CONSTRUIRE
au nom de la commune

Dossier n° DP 78239 26 00017

Déposé le : **11/05/2026**

Affiché le : **10/07/2026**

Destination : **Habitation**

Arrêté n° : 2026 - 0033

Par : **VERIZY**

représentée par TORDJMAN DAVID
202 Quai de Clichy - Charles-de-
Gaulle
92110 Clichy

Pour : **Réalisation d'une isolation**
thermique par l'extérieur (ITE)
d'une épaisseur de 14 cm avec
 finition en enduit de teinte OK00,
sans modification des ouvertures.

Adresse du terrain : **3 Rue Jean**
Jaurès
78520 Follainville-Dennemont

Référence(s) cadastrale(s) : **E816**

Le Maire de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, et par délibération n° CC_2026-02-05_20 du Conseil Communautaire du 5 février 2026 classant le terrain en zone NV,

VU la saisine de l'Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 13 mai 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la présente déclaration sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article suivant :

Article 2 : Ladite autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

Les travaux devront impérativement être réalisés conformément aux pièces écrites et plans annexés.

Article 3 : En application de l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme, à l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme adresse au Maire de la commune la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Article 4 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le : 10/07/2026

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A FOLLAINVILLE-DENNEMONT, le 09/07/2026

 Le Maire,
Samuel BOUREILLE